

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

1990

27 juil. — Arrêté Interministériel No 17/MAEC/MEF accordant des privilèges fiscaux à la Mission Diplomatique des Etats-Unis d'Amérique au Togo ainsi ses Agents Diplomatiques sur la base de la réciprocité. 703

Arrêtés portant nominations. 703

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Décisions portant nominations. 703

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

4 sept. — Décision No 1040/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Ecole Inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires de Dakar (EISMV). .. 703

4 sept. — Décision No 1045/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation des Nations-Unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.). 704

4 sept. — Décision No 1046/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Office des Postes et Télécommunications. 704

4 sept. — Décision No 1047/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des douanes 703

4 sept. — Décision No 1048/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation des Nations-Unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.). 704

4 sept. — Décision No 1049/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie électrique du Togo. 704

11 sept. — Décision No 1076/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 705

11 sept. — Décision No 1085/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Académie Diplomatique Internationale. 704

11 sept. — Décision No 1086/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD). 704

11 sept. — Décision No 1087/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation Internationale de Police Criminelle OIPC - Interpol. 704

11 sept. — Décision No 1088/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O) 705

13 sept. — Décision No 1095/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du Comité International de la Croix-Rouge (CICR). 705

13 sept. — Décision No 1096/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFESJES). 705

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1990

28 août — Arrêté Interministériel No 18/MCT/MEF portant suspension temporaire de l'importation de pommes de terre. 703

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1990

- 23 août — Arrêté No 52/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire du CEG du plateau privé Laïc. 705
- 30 août — Arrêté No 57/MENRS portant fermeture du CEG de Namon I au profit de Namon II sis à Agbassa. 706

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêtés portant nominations. 706

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1990

- 27 juil. — Arrêté No 25/MPM/DGPD/DFCEP portant nomination du Co-Régisseur de la caisse d'avance. 707
- 3 sept. — Décision No 150/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet d'appui à la reconstruction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. 707
- 4 sept. — Décision No 151/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la direction des forces armées togolaises. 707
- 4 sept. — Décision No 152/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet hydraulique villageoise-CUSO. 707
- Arrêté portant nomination. 707

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

1990

- 23 août — Arrêté No 11/MISE/CAB portant création d'un comité d'agrément des coopératives et sociétés coopératives relevant du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat. 707

M A R E

- Arrêté Municipal portant admission dans le corps de la mairie 708

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

- Texte à publier à titre d'information. 708

1990

- 24 août — Arrêté No 11/MEPT/TP/DB portant résiliation des travaux de construction d'un logement de fonction, d'un ensemble sanitaire, des citernes du dispensaire de FAZAO (Préfecture de Sotouboua). 708

DIVERS

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1990

- 26 juil. — Arrêté No 51/PR/MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie. 708
- 3 sept. — Arrêté No 55/PR/MSP portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie. 708

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

- 16 juil. — Arrêté No 627/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NAPOE Kpandja. 708
- 16 juil. — Arrêté No 628/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite et d'une rente temporaire d'invalidité à M. AWATA Komi Tabata. 709
- 16 juil. — Arrêté No 629/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KWASHIE Kwame Agbenyega. 709
- 16 juil. — Arrêté No 630/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGNITHEY Lassey. 709
- 16 juil. — Arrêté No 631/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. TONGNIVI Menssan (Augustin). 710

- 16 juil. — Arrêté No 632/MEF/CR accordant une majoration pour enfants de feu DO REGO Makpoutouré. 710

- 16 juil. — Arrêté No 633/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme ADJAMAH Manavi Imma Affi. 710

- 16 juil. — Arrêté No 634/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. ASSOTE Miyouabaio. 710

- 16 juil. — Arrêté No 635/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBEKO Dzissenou Komlavi. 710

- 16 juil. — Arrêté No 636/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu FUMEY Adje Kokou Djossito. 710

- 16 juil. — Arrêté No 637/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOUAKIBE Laré. 711

- 16 juil. — Arrêté No 638/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANITE Timbété. 711

- 18 juil. — Arrêté No 639/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu FOLI Kounaké. 711

- 18 juil. — Arrêté No 640/MEF/CR accordant allocations familiales à M. AFROUMA Tchécéré. 712

- 18 juil. — Arrêté No 641/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme CONGRE-DIDIER Liliane épouse TESSILIMI. 712

- 18 juil. — Arrêté No 642/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ALADJOU Anako. 712

- 18 juil. — Arrêté No 643/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BASSIMBOKOA Aoudja. 712

- 18 juil. — Arrêté No 645/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LAMBONI Lardja. 712

- 18 juil. — Arrêté No 646/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KPASSEMRE N'Tayi Rourno. 713

- 18 juil. — Arrêté No 649/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AWANGA Wanda. 713

- 18 juil. — Arrêté No 650/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOUKARI Ouro-Acko Assoumanou. 713

- 18 juil. — Arrêté No 651/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOMBATE Wandiangueb. 713

- 18 juil. — Arrêté No 652/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu WELETE Kognaté Komlan. 714

- 18 juil. — Arrêté No 653/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. MAKRE Ali. 714

- 18 juil. — Arrêté No 654/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BEKEI Tchédiè. 714

- 18 juil. — Arrêté No 655/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KIDE-MOKAFO Sabisakoungbé. 714

- 18 juil. — Arrêté No 656/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. TAKOUGNADI Kpacha. 715

- 18 juil. — Arrêté No 657/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. ANITE Malam Narimba. 715

- Arrêté No 822/MEF/CR du 19-12-1989 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOFFI Ekpé (rectificatif). 715

- Arrêtés portant approbation de rôles. 715

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1990

- 20 août — Arrêté No 28/MSP accordant autorisation d'exploiter une clinique médicale. 723

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 17/MAEC/MEF
du 27-7-90 accordant des privilèges fiscaux à la
Mission Diplomatique des Etats-Unis d'Amérique au
Togo ainsi qu'à ses Agents.

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES,**

Vu la constitution, notamment en son article 21 ;

Vu le décret n° 88-33 du 6 avril 1988, fixant en
matière de privilèges douaniers et fiscaux, les modalités
d'application des conventions de Vienne de 1961 et 1963
sur les relations diplomatiques et consulaires et des
accords conclus avec les organisations internationales ;

Vu l'arrêté interministériel n° 31/MAEC/MEF du
23 décembre 1988, fixant, par produit et par catégorie de
bénéficiaires, les contingents soumis au régime de la
franchise douanière, au titre des privilèges diplomatiques,

ARRETEMENT :

Article premier — Sans préjudice des privilèges
et fiscaux prévus par le décret n° 88-33 du 6 avril 1988,
la mission diplomatique des Etats - Unis d'Amérique au
Togo et ses agents diplomatiques bénéficient des avantages
fiscaux suivants :

- Exonération de la taxe générale sur les affaires
(TGA) pour les importations,
- Exonération de la taxe générale sur les affaires
(TGA) pour les achats locaux et les services d'un
montant supérieur à quinze mille (15 000) francs
CFA par opération.

Art. 2 — La taxe générale sur les affaires (TGA)
grevant les achats locaux et les services feront l'objet d'un
remboursement trimestriel sur demande adressée au minist-
ère des affaires étrangères et de la coopération sous la
signature du chef de mission.

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet pour compter
de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel
de la République togolaise.

Lomé, le 27 juillet 1990

Le ministre des affaires étrangères et
de la coopération
YAOVI ADODO

Le ministre de l'économie et des finances
KOMLAN ALIPUI

Nominations

Arrêté n° 19/MAEC/SG/DAP du 27-8-90 — M.
Laré Nampougui, n° mle 004285-P, administrateur civil
de classe exceptionnelle, est nommé conseiller technique
du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date
de sa signature.

Arrêté n° 20/MAEC/SG/DAP du 27-8-90 — Est et
demeure rapporté l'arrêté n° 18/MAEC/DAAF/DAP du
2 octobre 1986, portant nomination.

M. Lawson Latévi - Atcho Eli, n° mle 010148-W,
administrateur civil en chef de 2e classe, est nommé directeur
de la coopération technique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la
date de sa signature.

Arrêté n° 21/MAEC/SG/DAP du 27-8-90 — Est et
demeure rapporté l'arrêté n° 14/MAEC/DAAF/DAP du
25 août 1986, portant nomination.

M. Adjoyi Koffi, n° mle 009498-Q, administrateur
civil en chef 2e échelon, est nommé directeur des aires
géographiques.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la
date de sa signature.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA SECURITE****Nomination**

Décision n° 32/INTS-SG-SPFM du 4-9-90 — M.
Dzaka Kossi Nyalétassi, employé de bureau hors catégo-
rie, précédemment secrétaire général de la mairie de
Dapaong est nommé secrétaire de conseil de la préfecture
de Wawa en remplacement de M. Mienso-Bénissan Tété
Z. affecté.

La présente décision prend effet pour compter de la
date de signature.

Décision n° 34/INTS-SG-SPFM du 4-9-90 — M.
Mienso-Bénissan Tété Zikpligidi, secrétaire d'administra-
tion de 2e classe 2e échelon, précédemment secrétaire de
conseil de la préfecture de Wawa est nommé secrétaire
général de la mairie de Dapaong en remplacement de M.
Dzaka Kossi Nyalétassi, affecté.

La présente décision prend effet pour compter
de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**Autorisations de paiement**

Décision n° 1040/MEF/FCS du 4-9-90 — Est auto-
risé le paiement de la somme de trente trois millions six
cent quarante neuf mille cinq cent trente et un
(33 649 531) francs CFA, représentant la contribution du

Togo au budget de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire de Dakar (EISMV), B. P. 5077, au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 790 395/H domicilié au crédit lyonnais sénégalais, 17 Bd Pinet Laprade Dakar.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1045/MEF/FCS du 4-9-90 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent cinquante deux mille quatre cent soixante six (652 466) francs CFA, soit l'équivalent de 2.347 dollars E.U., représentant la part contributive du Togo en dollars E.U. au budget de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (O.N.U.D.I.) au titre de l'année 1990 et un solde dû pour 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'O.N.U.D.I., part en dollars, U.N.I.D.O. dollar account n° 29-05115 domicilié à la Créditanstalt-Bankverein, Schottengasse 6, A- 1010 Vienne - Autriche.

Le dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1046/MEF/FCS du 4-9-90 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions six cent cinquante trois mille cinq cent seize (3 653 516) francs CFA, représentant le règlement des factures de télex du bureau du P.N.U.D. à Lomé pour les mois de février, mars et avril 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte postal n° 00-02 de l'office des postes et télécommunications du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 44 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1048/MEF/FCS du 4-9-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions soixante quinze mille sept cent trente sept (5 075 737) francs CFA, soit l'équivalent de 212.730 schilling autrichiens, représentant la contribution du Togo en schilling autrichien au budget de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (O.N.U.D.I.) au titre des années 1988, 1989 et 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'O.N.U.D.I. part en schillings, U.N.I.D.O. schilling account n° 29-05 107 Creditanstalt - Bankverein, Schottengasse 6, A-1010 Vienne-Autriche.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (Ligue : O.N.U.D.I. et O.N.U.) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1049/MEF/FCS du 4-9-90 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions quatre cent quatre vingt un mille deux cent quatre vingt huit (2 481 288) francs CFA, représentant le règlement des factures d'électricité du bureau du P.N.U.D. à Lomé pour les mois de janvier, février et mars 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de la compagnie énergie électrique du Togo n° 3160012447, domicilié à l'U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1085/MEF/FCS du 11-9-90 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf cent mille (900 000) francs CFA, soit 18.000 FF, représentant la contribution du Togo au budget de l'académie diplomatique internationale(4 bis Avenue Hoche, 75 008 Paris, au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5177-C domicilié au Crédit Lyonnais, agence Z.I., 55 Bd des Courcelles 75017 - Paris (France).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00-, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1086/MEF/FCS du 11-9-90 — Est autorisé le paiement de la somme de seize millions sept cent quarante huit mille cent quatre vingt huit (16 748 188) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9550 - 773870 - 13 ouvert à la BICICI 01, B. P. 1298 Abidjan 01 (RCI).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1087/MEF/FCS du 11-9-90 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions quatre cent trente quatre mille cinq cent soixante neuf (3 434 569) francs CFA, soit l'équivalent de 17.300 francs suisses, représentant la contribution du Togo au budget de l'Organisation Internationale de Police Criminelle OIPC-Interpol au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31.799.8.00 01 domicilié au Crédit Lyonnais, agence de Genève Place Bel-Air 1211 Genève (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1088/MEF/FCS du 11-9-90 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions sept cent quatre vingt quinze mille deux cents (7 795 200) francs CFA soit l'équivalent de 27.840 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire FAO/UN general account n° 949-1-029, the chase Manhattan Bank N. A. International Money Transfer, 1 New - York Plaza, 5 Th Floor New York, N.Y. 10015 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1095/MEF/FCS du 13-9-90 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1 000 000) de francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au budget du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 12-99-84 domicilié à la Société de Banque Suisse (S.B.S.) à Genève au nom du CICR.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1096/MEF/FCS du 13-9-90 — Est autorisé le paiement de la somme de huit cent trente et un mille trois cent trente neuf (831 339) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des Pays d'Expression Française (CONFESJES) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de la CONFESJES n° 0400 204 202-7 domicilié à la société générale de banques à Dakar - Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de crédits

Décision n° 1047/MEF/FCS du 4-9-90 — Il est mis à la disposition du directeur général des douanes, un crédit de dix huit millions cinq cent mille (18 500 000) francs CFA, en vue de payer des arriérés de 1989 et de régler l'exédent des dépenses d'informatiques de 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1076/MEF/FCS du 11-9-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de treize millions

six cent quatre vingt deux mille cinquante cinq (13 682 055) francs CFA, pour lui permettre d'acquérir les fournitures nécessaires dans le cadre de l'ouverture du Lycée scientifique de Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 69 (Equipement des services).

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Suspension temporaire d'importation

Arrêté interministériel n° 18/MCT/MEF du 27-8-90 — L'importation au Togo de pommes de terre est suspendue à compter du 1er août et ce jusqu'au 31 décembre 1990.

Les importateurs assureront l'approvisionnement de leurs clients traditionnels ou nouveaux en achetant auprès des producteurs locaux qui disposent actuellement de quantités suffisantes pour la période concernée.

Les producteurs sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de satisfaire aux besoins de la consommation nationale.

Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Ouverture provisoire d'un CEG

ARRETE N° 52 / MENRS du 23 août 1990 portant autorisation d'ouverture provisoire du CEG du Plateau Privé Laïc.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26 / MEPDD / METQD - RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture provisoire d'un CEG privé laïc introduit par le fondateur ;

Vu les rapports du directeur de l'enseignement du deuxième degré et du directeur général de la planification de l'éducation,

A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. A. Kuévidjen, fondateur du CEG du Plateau.

Art. 2 — Le CEG du Plateau privé laïc fonctionnera dans les locaux sis au quartier Tokoin - Casablanca.

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera à la fin de la période provisoire la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 1990

Tchaa-Kozah TCHALIM

Fermeture d'un CEG

Arrêté n° 57/MENRS du 30-8-90 — Est fermé pour effectif insuffisant le collège d'enseignement général de Namon I dans la préfecture de Bassar.

Les élèves dudit collège sont transférés au CEG de Namon II sis à Agbassa dans la préfecture de Doufelgou.

Est transféré dans les mêmes conditions les nouveaux élèves régulièrement admis au certificat d'études du premier degré, session de juin 1990.

Les biens meubles et immeubles et les valeurs du collège d'enseignement général fermé seront inventoriés et placés sous la responsabilité du chef de l'inspection régionale de l'enseignement du deuxième degré, de la région de la Kara. Le compte rendu sera fait au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique qui décidera de leur affectation au CEG de Namon II.

Le directeur de l'enseignement du deuxième degré et le chef de l'inspection de la région de la Kara sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nominations

Arrêté n° 15/METF du 29-8-90 — Les professeurs de l'enseignement technique, ci-après désignés, qui viennent de terminer une formation de chefs de travaux au centre universitaire de coopération économique et sociale (CUCES) de Nancy en France, sont affectés dans les collèges d'enseignement technique en qualité de chefs de travaux.

Nom et prdnom	Spécialité	Grade	N° mle	Ancien poste	Nouveau poste
Hotab Kodjo	Méc. Auto	PCET/A2/3/3	033155-V	Stage	CET-Kpalimé
Akan T. Gnoufo	Electricité	PCET/A2/3/4	031534-Q	Stage	CET-Pya
Parkoo K. Kudzodzi	Electricité	PCET/A2/3/3	033169-K	Stage	CET-Dapaong
Gnanta Koffi	Méc. Générale	PCET/A2/3/3	033165-F	Stage	CET-Kandé

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 16/METFP du 29-8-90 — M. Paley Koffi, professeur de collège d'enseignement technique de 1re classe 2e échelon, n° mle 018312-A, précédemment chef de la division travaux-équipement et maintenance à la direction de l'enseignement technique, est nommé directeur du collège d'enseignement technique de Kpalimé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 17/METFP du 29-7-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 86/019/METFP du 2 juillet 1986 nommant M. Ashiabor Kouassi Folly, chef de la division de la pédagogie à la division de l'enseignement technique.

Est nommé chef de la division de la pédagogie à la direction de l'enseignement technique M. Aidam Gbagbo Kwawu, précédemment proviseur au Lycée Technique de

Sokodé, n° mle 006112-J, professeur de 1re classe 1er échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 22/METFP du 6-9-90 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Aidam Gbagbo Kwawu, l'arrêté n° 47/MEN-RS du 12 octobre 1978 portant nomination.

Est nommé proviseur du lycée technique de Sokodé, M. de Souza Kokou Kokouvi Mawuena, professeur d'enseignement technique de 2e classe 2e échelon, n° mle 031479-H, précédemment professeur au lycée technique Eyadéma.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Nomination du Co-Régisseur de la caisse d'avance

Arrêté n° 25/MPM/DGPD/DFCEP du 27-7-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 039/MPM/DGPD/DFCEP du 17 novembre 1989 portant nomination de M. Kedagni Sedégan, directeur régional du plan et du développement de la région de la Kara comme co-régisseur de la caisse d'avance.

M. Samire Tchein, directeur régional du plan et du développement de la région de la Kara est nommé, co-régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Autorisations de Virement

Décision n° 150/MPM/DGPD/DFCEP du 3-9-90 — Est autorisé le virement, au profit du projet d'appui à la restructuration de l'enseignement technique et de la formation professionnelle au compte n° 3230016640, ouvert à l'union togolaise des banques - agence circulaire à Lomé, de la somme de onze millions deux cent trente et un mille soixante quatre (11 231 064) francs CFA, représentant la contre partie togolaise audit projet.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal, délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 630022/3516, CF n° 267 du 23 juillet 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 151/MPM/DGPD/DFCEP du 4-9-90 — Est autorisé le virement, au profit de la direction des forces armées togolaises au compte n° 443 « Investissement FAT » ouvert dans les livres du trésor public à Lomé, de la somme de trente quatre millions deux cent quatre vingt seize mille sept cent cinquante (34 296 750) francs CFA pour l'achat et l'installation de radios à la direction de la sûreté nationale à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 620018/1522, CF n° 275 du 26 juillet 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 152/MPM/DGPD/DFCEP du 4-9-90 — Est autorisé le virement, au profit du projet hydraulique villageois-CUSO à son compte n° 420 100028 ouvert à la BTD à Lomé, de la somme de vingt deux millions six cent mille (22 600 000) francs CFA, représentant la contrepartie togolaise audit projet pour l'année 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 452018/2322, CF n° 242 du 14 juin 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nominations

Arrêté n° 27/MPM/CAB du 10-9-90 — M. Ayéva Nassirou, n° mle 005200-J, ingénieur de classe exceptionnelle précédemment en service au ministère de l'équipement des postes et télécommunications est nommé, conseiller technique du ministre du plan et des mines.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-11 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

ARRETE N° 11/MISE/CAB du 23 août 1990 portant création d'un Comité d'Agrément des Coopératives et Sociétés Coopératives relevant du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 67-13 du 12 avril 1967 portant statut de la coopération au Togo ;

Vu le décret n° 84-46 du 8 février 1984 portant réglementation de l'exercice de l'artisanat au Togo ;

Vu le décret n° 88-132 du 28 juillet 1988 portant attribution et réorganisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au sein du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat, un comité d'agrément des groupements socio-professionnels d'artisans et des coopératives artisanales relevant de la tutelle de ce ministère.

Art. 2 — Le comité d'agrément a pour mission :

— d'examiner les demandes d'agrément introduites auprès du ministre par :

* les entreprises artisanales de production, de transformation et de service,

* les sociétés coopératives artisanales,

* les sociétés coopératives de crédit à l'artisanat,

* les mutuelles artisanales d'épargne et de crédit ;

— d'étudier toutes questions relatives à la coopération et à l'exercice de l'artisanat et notamment les demandes d'autorisation d'installation des artisans de tous les corps de métiers définis dans l'annexe du décret 84-46 du 8 février 1984 :

— d'émettre un avis motivé sur la suite qu'il convient de leur réserver ;

— de préparer et de soumettre à la signature du ministre la décision d'agrément et d'autorisation d'installation.

Art. 3 — Le comité d'agrément est composé comme suit :

— le directeur de cabinet du M.I.S.E. Président

— le directeur du développement industriel et artisanal Membre

— le conseiller juridique du M.I.S.E. Membre

— le chef de division de l'artisanat Rapporteur

Art. 4 — Le comité élabore et adopte son propre règlement intérieur.

Art. 5 — Le comité d'agrément peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 — Les dossiers d'agrément et d'autorisation d'installation doivent comprendre outre la requête signée du demandeur ou de son représentant qualifié, les pièces exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 7 — Le directeur de cabinet du M.I.S.E. et le directeur du développement industriel et artisanal sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 Août 1990

Gbondjidè Koffi DJONDO

MAIRIE

Admission

Arrêté n° 154/ML du 9-8-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté municipal n° 160/ML du 28 juillet 1988 portant nomination de M. Karma Pisaani Hesuwelé, ingénieur-architecte-urbaniste de 2e classe 1er échelon, stagiaire, catégorie A2-indice 1100.

M. Karma Pisaani Hesuwelé, titulaire du diplôme d'ingénieur de conception architecte est nommé, ingénieur

de conception architecte de 2e classe 2e échelon, stagiaire, catégorie A1 - indice 1450.

M. Karma Pisaani Hesuwelé, engagé le 3 août 1988, conserve toutefois l'ancienneté acquise pour compter de la date de son entrée dans l'administration municipale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de son approbation par l'autorité de tutelle.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Texte à publier à titre d'information

Arrêté n° 11/MEPT/TP/OB du 24-8-90 — Est prononcée la résiliation des travaux de construction d'un logement de fonction, d'un ensemble sanitaire, des citernes du dispensaire de Fazao (Préfecture de Sotouboua), objet du marché n° 36/89/TP.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Le directeur général des travaux publics est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

D I V E R S

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Attribution de Licence exploitation d'une
officine de pharmacie**

Arrêté n° 51/PR-MSP du 26-7-90 — Mme Franck Dzifoto, épouse Adomefa, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « pharmacie la Grâce » située à Agoè-Nyivé dans la préfecture du Golfe à six cents (600) mètres de l'officine la plus proche.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

Transfert d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 55/PR-MSP du 3-9-90 — Mme Essola Nimon, pharmacienne est autorisée à transférer son officine de pharmacie située sur l'Avenue de la Libération Prolongée - Rond Point du Trésor Annexe à Lomé, dénommée « Pharmacie de la Libération », au 189, Avenue de la Libération Prolongée, près du trésor annexe de Tokoin dont l'ouverture avait été autorisée par arrêté n° 01-95/DR-MSP du 10 juin 1981.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES**

**Concession de pensions de retraite, de veuve
et d'orphelin**

Arrêté n° 627/MEF/CR du 16-7-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à, chacune des veuves ci-après :

Mme veuve Napoe Aoussi (née Kpanté)

— " — Napoe Ikpindi (née Djéri),

épouses de feu Napoe Kpandja, adjoint technique d'agriculture 2e classe 4e échelon (indice 700, pourcentage 74%) en retraite et décédé le 22 septembre 1989, une pension de veuve au taux annuel de cent deux mille six cent trente six (102 636) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de cent sept mille sept cent soixante huit (107 768) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de quarante un mille cinquante six (41 056) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de quarante trois mille cent huit (43 108) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kondi, né le 15 novembre 1971

Kancoumpou, née le 9 août 1972.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Napoe Gbati, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 628/MEF/CR du 16-7-90 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de deux cent vingt sept mille cent quatre vingt quatre (227 184) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Awata Komi Tabata, sergent 5e échelon, n° mle 2404 du corps du personnel du régiment de la garde présidentielle (indice 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

M. Awata Komi Tabata pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Dola-Ama, né le 3 décembre 1979

Tikaboumba, né le 12 février 1980

Bataéna, née le 29 mars 1983

Hombariti, née le 13 février 1986

Macabala, née le 1er février 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Awata Komi Tabata, une rente temporaire d'invalidité (pourcentage 70%) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux annuel de cent soixante six mille quatre cent trente six (166 436) francs pour compter du 8 décembre 1989 et de cent soixante quatorze mille sept cent soixante (174 760) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 8 décembre 1989 au 7 décembre 1992.

Arrêté n° 629/MEF/CR du 16-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille huit cent quatre vingt huit (452 888) francs pour compter du 1er septembre 1985, de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente

deux (475 532) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kwashie Kwame Agbenyega, infirmier d'Etat principal 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1 000), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites, à M. Kwashie Kwame Agbenyega pour compter du 1er septembre 1985, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Mawuena, né le 22 novembre 1958

Enyonam, né le 14 septembre 1960

Kofi, né le 20 mai 1962

Afi, née le 15 août 1963

Edem, née le 30 mai 1964

Séfakor, né le 14 juin 1967.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er juillet 1987 au titre de son 6e enfant ci-dessus désigné :

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille cinq cent quatre vingts (90 580) francs pour compter du 1er septembre 1985, à quatre vingt quinze mille cent huit (95 108) francs pour compter du 1er janvier 1987, à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118 884) francs pour compter du 1er juillet 1987 et à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124 828) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kwashie Kwame Agbenyega pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Séfakor, né le 14 juin 1967

Sananou, née le 27 septembre 1969

Gameli, né le 18 janvier 1971

Komla, né le 4 décembre 1984.

Arrêté n° 630/MEF/CR du 16-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de un million quinze mille deux cent soixante (1 015 260) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de un million soixante six mille vingt quatre (1 066 024) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agnithy Lassey, attaché de justice principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la justice (indice 2100), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agnithy Lassey pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Adjété, né le 5 juillet 1956

Adjélé, née le 20 septembre 1959

Adjoko, née le 11 mai 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinq cent vingt six (101 526) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à cent six mille six cent deux (106 602) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Agnithy Lassey pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4e enfant ci-après désigné :

Dodji, né le 20 avril 1974

Arrêté n° 631/MEF/CR du 16-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants est porté de 20% à 25% de la pension principale six cent quarante six mille six cent quatre (646 604) francs allouée à M. Tongnivi Messan (Augustin), contre-maître principal de classe exceptionnelle des C.F.T. pour compter du 1er mars 1990 au titre de son enfant :

Eklou, né le 19 juin 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante un mille six cent cinquante un (161 651) francs pour compter du 1er mars 1990.

Arrêté n° 632/MEF/CR du 16-7-90 — Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve DO Rego Ayélé, née Jibidar, épouse de feu DO Rego Makpotouré, ingénieur - adjoint d'agriculture, une majoration pour enfants au taux de soixante quatre mille cent quarante huit (64 148) francs pour compter du 1er février 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ramatou, née le 27 mai 1957

Achirou, né le 21 mars 1959

Fataou, né le 3 mai 1961

Karîme, né le 23 août 1963.

Arrêté n° 633/MEF/CR du 16-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de sept cent vingt sept mille cinq cent soixante quatre (727 564) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de sept cent soixante trois mille neuf cent quarante quatre (763 944) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Adjamah Manavi Imma Affi, institutrice de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1350), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Adjamah Manavi Imma Affi pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Affi, née le 29 janvier 1960

Mano, né le 2 décembre 1961

Yao, né le 27 juin 1963

Kokou, né le 22 septembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent neuf mille cent trente cinq (109 135) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à cent quatorze mille cinq cent quatre vingt douze (114 592) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 634/MEF/CR du 16-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Assote Miyouabalo, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 12070 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais est porté de 10% à 20% de sa pension principale, cent quatre vingt huit mille sept cent quarante (188 740) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Mawarké, né le 18 février 1969

Essohawewadè, née le 11 avril 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente sept mille sept cent quarante huit (37 748) francs pour compter du 1er mai 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Assote Miyouabalo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er mai 1990.

Arrêté n° 635/MEF/CR du 16-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent dix huit mille six cent huit (318 608) francs pour compter du 12 décembre 1988 et de trois cent trente quatre mille cinq cent quarante (334 540) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbeko Dzissenou Komlavi, agent spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel de la statistique générale (indice 670), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbeko Dzissenou Komlavi pour compter du 12 décembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Akossiwoa, né le 28 avril 1963

Nutefe, né le 5 mai 1963

Atsu, né le 5 mai 1963

Amenyo, née le 5 mars 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille sept cent quatre vingt douze (47 792) francs pour compter du 12 décembre 1988 et à cinquante mille cent quatre vingt et un (50 181) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Agbeko Dzissenou Komlavi pourra prétendre, pour compter du 12 décembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Ekpé, né le 6 février 1970

Essi, née le 26 septembre 1976.

Arrêté n° 636/MEF/CR du 16-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Fumey Edem, né le 25 juillet 1975, orphelin de feu Fumey Adjé Kokou Djossito, inspecteur principal du trésor de classe exceptionnelle (indice 2100, pourcentage 60%), décédé le 14 janvier 1988, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99 864) francs pour comp-

ter du 1^{er} février 1988 et de cent quatre mille huit cent cinquante six (104 856) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'orphelin ci-dessus nommé, les émoluments attribués à ce dernier seront versés entre les mains de M^{lle} Fumey Akoko Viwoanou, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 637/MEF/CR du 16-7-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 355/MEF/CR du 21 août 1973 portant concession d'une pension militaire à M. Douakibe Laré, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon, n° mle 20174 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cent quinze mille quatre vingt seize (115 096) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973, de cent vingt six mille six cent quatre (126 604) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974, de cent quarante cinq mille cinq cent quatre vingt seize (145 596) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975, de cent soixante sept mille quatre cent trente deux (167 432) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977, de cent quatre vingt quatre mille cent soixante seize (184 176) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980, de cent quatre vingt treize mille trois cent quatre vingt quatre (193 384) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982, de deux cent trois mille cinquante deux (203 052) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de deux cent treize mille deux cent quatre (313 204) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Douakibe Laré, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon, n° mle 20174 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Douakibe Laré pour compter du 1^{er} mai 1989, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

- Hadjara, née le 20 juin 1959
- Saratou, née le 21 octobre 1960
- Bendjoa, né le 28 janvier 1967
- Djouma, née le 11 avril 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente mille quatre cent cinquante six (30 456) francs pour compter du 1^{er} mai 1989 et de trente et un mille neuf cent quatre vingts (31 980) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Douakibe Laré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Boukari, né le 5 janvier 1972.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 355/MEF/CR du 21 août 1973 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 638/MEF/CR du 16-7-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 207/MFE/CR du 26 juin 1975 portant concession d'une pension militaire à M.

Anite Timbété, caporal-chef 5^e échelon, n° mle 24966 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de cent cinquante trois mille quatre cent trente six (153 436) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974, de cent soixante seize mille quatre cent cinquante deux (176 452) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975, de deux cent deux mille neuf cent vingt (202 920) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977, de deux cent vingt trois mille deux cent douze (223 212) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980, de deux cent trente quatre mille trois cent soixante huit (234 368) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982, de deux cent quarante six mille quatre vingt six (246 086) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de deux cent cinquante huit mille trois cent quatre vingt douze (258 392) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Anite Timbété, caporal-chef 5^e échelon, n° mle 24966 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Anite Timbété pour compter du 1^{er} septembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

- Assa, née le 20 février 1960
- Ahourma, né le 23 décembre 1962
- Watèkou, né le 1^{er} avril 1963
- Adji, né le 10 mai 1965
- Assango, née le 26 mai 1965
- Walè, née le 17 août 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille cinq cent vingt quatre (61 524) francs pour compter du 1^{er} septembre 1988 et de soixante quatre mille six cents (64 600) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 207/MFE/CR du 26 juin 1975 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 639/MEF/CR du 18-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Foli Dédé, née Ayité

” Foli Akuwa, née Dzakpasu, épouses de feu Foli Kounaké, technicien supérieur de la météo, de 1^{re} classe 3^e échelon, (indice 1 700, pourcentage 61%) en retraite décédé le 1^{er} décembre 1987, une pension de veuve au montant annuel de deux cent cinq mille quatre cent soixante douze (205 472) francs pour compter du 1^{er} janvier 1988 et de deux cent quinze mille sept cent quarante quatre (215 744) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de quatre vingt deux mille cent quatre vingt huit (82 188) francs pour compter du 1^{er} janvier 1988 et de quatre vingt six mille trois cents (86 300) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Povi, née le 28 mars 1967
 Ekue, né le 28 avril 1969
 Kouevi, né le 27 mai 1969
 Ahuefa, née le 4 avril 1974
 Dodzi, né le 24 novembre 1974
 Esivi, née le 11 avril 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Foli Messanvi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 640/MEF/CR du 18-7-90 — M. Afrouma Tchéré, gardien de la paix 4e échelon en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant : Agnonam, née le 24 avril 1988 pour compter du 1er mai 1988.

Arrêté n° 641/MEF/CR du 18-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de cinq cent soixante seize mille sept cent quatre (576 704) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Congre-Didier Liliane, épouse Tessilimi, professeur d'enseignement technique adjointe de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Arrêté n° 642/MEF/CR du 18-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Aladjou Abra (née Gbaribo), épouse de feu Aladjou Anako, soldat de 1re classe, n° mle 629, 5e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420, pourcentage 41%) en retraite décédé le 7 avril 1985, une pension de veuve au taux annuel de soixante huit mille deux cent quarante (68 240) francs pour compter du 3 février 1988 et de soixante onze mille six cent cinquante deux (71 652) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 3 février 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Kpassémon, née le 22 août 1973
 Atchamgbore, né le 21 septembre 1976
 Manadé, née le 9 mars 1978
 Konaby, né le 15 février 1979
 Akakou, né le 13 juillet 1980
 Akpanatir, née le 24 mars 1982.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés

seront versés entre les mains de M. Yente Tchamon S., chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 643/MEF/CR du 18-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bassimbokoa Tilana, (née Maoumta)
 " " " " Lougouma, (née Djamaa),

épouses de feu Bassimbokoa Aoudja, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (pourcentage 39%, indice 540), en activité décédé le 13 juillet 1987, une pension de veuve au montant annuel de quarante deux mille cinq cent un (42 501) francs pour compter du 26 septembre 1987 et de quarante quatre mille six cent vingt six (44 626) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille (24 000) francs pour compter du 26 septembre 1987 en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Lémagramba, née le 11 avril 1977
 Mawoulandi, née le 6 mars 1979
 Mayen, née le 29 novembre 1982
 Amina, née le 2 janvier 1984
 Malekléba, né le 31 octobre 1985
 Madjimba-Assibi, née le 22 juin 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Batkpa Tikpana Bilakoba, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 645/MEF/CR du 18-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Lamboni Arézouma, née Lardja
 " " " " Fiékpi, née Lamboni,

épouses de feu Lamboni Lardja, gendarme-adjoint de 1re classe, n° mle 389 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 300, pourcentage 100%) en réforme et décédé le 29 novembre 1975, une pension de veuves au taux annuel de cinquante neuf mille quatre cent quarante quatre (59 444) francs pour compter du 17 mars 1988 et de soixante deux mille quatre cent seize (62 416) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 17 mars 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Dammipi, né le 7 décembre 1967
 Limanguibe, née le 3 novembre 1969
 Niliton, née le 20 juin 1972
 Yendouban, né le 11 septembre 1973
 Nadépo, née le 18 mars 1974.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats.

qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Lamboni Djablik, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 646/MEF/CR du 18-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Kamagora Kabé Ioumali, épouse de feu Kpassemre N'Tayi Rourno, agent social d'animation de 2e classe 2e échelon (indice 850, pourcentage 47%) décédé le 6 août 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante huit mille trois cent douze (158 312) francs pour compter du 1er septembre 1987 et de cent soixante six mille deux cent vingt huit (166 228) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente un mille six cent soixante quatre (31 664) francs pour compter du 1er septembre 1987 et de trente trois mille deux cent quarante huit (33 248) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Tchié, né le 24 octobre 1963

Kpama, né le 9 juillet 1969

Paam, née le 12 mars 1972

Nana, née le 4 juin 1978

Yatè, née le 11 avril 1981

Tasm, née le 12 janvier 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Moundoa Souware, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 649/MEF/CR du 18-7-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de deux cent soixante dix mille quarante quatre (270 044) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Awanga Wanda, brigadier de police 1er échelon du corps du personnel de la police (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er janvier 1990.

M. Awanga Wanda pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13e rang) ci-après désignés :

Tanlare, née le 21 octobre 1960

Tchamsi, né le 29 novembre 1965

Nélla, née le 28 février 1971

Akouta, né le 25 octobre 1977

Tata, née le 19 septembre 1980

Wotchawa, né le 1er juin 1984

Olak, né le 20 novembre 1988

Akarim, né le 17 juillet 1963

Tambana, née le 21 septembre 1968

Awoéssa, née le 30 septembre 1974

Assohanem, né le 4 octobre 1978

Aléan, née le 24 mai 1982

Mikilewa, né le 10 janvier 1986.

Arrêté n° 650/MEF/CR du 18-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent huit mille quatre cent quatre (808 404) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de huit cent quarante huit mille cent vingt quatre (848 824) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Boukari Ouro-Acko Assoumanou, professeur d'éducation physique de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1700), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Boukari Ouro-Acko Assoumanou pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Abdel-Sani, né le 16 juillet 1964

Mérigah, né en 1967

Malimatou, née le 23 mars 1970

Ach-Raff, né le 24 octobre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt un mille deux cent soixante un (121 261) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à cent vingt sept mille trois cent vingt quatre (127 324) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Boukari Ouro-Acko Assoumanou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant du 5e rang ci-après désigné :

Malwhane-Essobu, né le 6 juin 1975.

Arrêté n° 651/MEF/CR du 18-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent soixante cinq mille sept cent quarante quatre (665 744) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de six cent quatre vingt dix neuf mille trente deux (699 032) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kombaté Wandiangueb, professeur de C.E.G. de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1400), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kombaté Wandiangueb pour compter du 1er juillet 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Gnéya, née le 26 octobre 1961

Ouénébé, né le 10 février 1964

Wangas, né le 22 novembre 1965

Boamitaba, née le 2 octobre 1968

Téné, née le 25 janvier 1971

Wandène, né le 26 août 1973.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er septembre 1989 au titre de son 6e enfant ci-dessus désigné :

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente trois mille cent quarante neuf (133 149) francs pour compter du 1er juillet 1989, de

cent soixante six mille quatre cent trente six (166 436) francs pour compter du 1er septembre 1989 et de cent soixante quatorze mille sept cent cinquante huit (174 758) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kombaté Wandiangueb pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Wandène, né le 26 août 1973

Pinénesso, né le 7 septembre 1975

Wonemi, née le 30 décembre 1977.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kombaté Wandiangueb ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Wandène pour compter du 1er septembre 1989.

Arrêté n° 652/MEF/CR du 18-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Welete Ama Essi (née Kossi), épouse de feu Welete Kognalé Komlan, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (indice 850, pourcentage 21%) décédé le 6 décembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille trois cent soixante huit (67 368) francs pour compter du 1er janvier 1986, de soixante dix mille sept cent trente six (70 736) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de soixante quatorze mille deux cent soixante douze (74 272) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au taux annuel de cent un mille neuf cents (101 900) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de cent six mille neuf cent quatre vingt seize (106 996) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent douze mille trois cent quarante six (112 346) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente mille quatre cent soixante douze (13 472) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de quatorze mille cent quarante huit (14 148) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatorze mille huit cent cinquante six (14 856) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacune des orphelines ci-après désignées :

Akouvi, née le 25 mai 1977

Kafoui, née le 19 septembre 1979

Adjovi, née le 22 mars 1982

Manavi, née le 13 juin 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au taux annuel de vingt mille trois cent quatre vingts (20 380) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de vingt et un mille quatre cents (21 400) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de vingt deux mille quatre cent soixante douze (22 472) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines sus-dénommées seront versés entre les mains de Mme veuve Welete Ama Essi (née Kossi), tutrice des orphelines du de cujus.

Arrêté n° 653/MEF/CR du 18-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Makre Ali, maréchal des logis-chef 4e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture est porté de 20% à 25% de sa pension principale trois cent soixante mille sept cent cinquante deux (360 752) francs pour compter du 1er avril 1990 au titre de son enfant :

Aboukarim, né le 12 avril 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt dix mille cent quatre vingt huit (90 188) francs pour compter du 1er avril 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Makre Ali ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er avril 1990.

Arrêté n° 654/MEF/CR du 18-7-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de deux cent quarante huit mille huit cent vingt (248 820) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bekei Tchédiè, caporal-chef 5e échelon, n° mle 0880 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

M. Bekei Tchédiè pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Essouhouna, né en 1973

Kouméalo, né le 5 mars 1976

Pialo, née le 2 mai 1976

Tomnibe, né le 17 novembre 1978

Essozimna, né le 6 février 1981

Medédé, née le 8 janvier 1984

Makéiémoda, né le 2 février 1987.

Arrêté n° 655/MEF/CR du 18-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent soixante quatorze mille soixante huit (674 068) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kide-Mokafo Sabi-Sakoungbé, officier de police de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 1350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kide-Mokafo Sabi-Sakoungbé pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Roubatou, née le 7 novembre 1964

Aminatou, née le 14 avril 1968

Boubakar, né le 8 août 1968

Sédou, né le 31 mars 1971
 Abiba, né le 7 juin 1971
 Baké, né le 29 mars 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante huit mille cinq cent vingt (168 520) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kide-Mokafo Sabi-Sakoungbé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Nassirou, né le 23 août 1972
 Assouwa, née le 29 juin 1975
 Nouriatou, née le 3 décembre 1977
 Alimou, né le 20 octobre 1979
 Rachid, né le 12 février 1981.

Arrêté n° 656/MEF/CR du 18-7-95 — Par application de dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Takougnadi Kpatcha, adjudant-chef 3e échelon, n° mle 0073 du corps du personnel du régiment de la garde présidentielle est porté de 20% à 25% de sa pension principale six cent trente neuf mille cent seize (639 116) francs pour compter du 1er avril 1990 au titre de son enfant :

Eyoudja, né le 1er mai 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent cinquante neuf mille sept cent quatre vingts (159 780) francs pour compter du 1er avril 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Takougnadi Kpatcha ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er avril 1990.

Arrêté n° 657/MEF/CR du 18-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Anité Malam Narimba, maréchal des logis-chef 4e échelon, n° mle 403 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 10% à 25% de sa pension principale quatre cent quarante cinq mille six cent trente deux (445 632) francs pour compter du 1er avril 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ahounka, né le 18 juillet 1971
 Tchakmaharou, née le 28 septembre 1971
 Lèma, né le 7 septembre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent onze mille quatre cent huit (111 408) francs pour compter du 1er avril 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Anité Malam Narimba ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er avril 1990.

RECTIFICATIF du 22 août 1990 à l'arrêté n° 822/MEF/CR du 19-12-1989 portant concession d'une pension de veuves et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de M. Koffi Vidagbé Eho, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués à l'orpheline Akossiwa, née le 13 décembre 1981, seront versés entre les mains de Mme veuve Koffi Akouélé Dagan, née Têté, tutrice de cette dernière. Tandis que ceux attribués aux orphelins :

Komla, né le 25 juin 1974

Abla, née le 28 août 1979

Komi, né le 7 décembre 1985,

seront versés entre les mains de M. Koffi Vidagbé Eho, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Rôles

Arrêté n° 705/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

120	Lomé	IRPP	180 460	
		ISN	681 475	
		TC-IRPP	538 525	
				1 400 460

BUDGET COMMUNAL

120	Lomé	TC-IRPP	178 500	
				178 500
				1 578 960

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent soixante dix huit mille neuf cent soixante francs est fixée au 4 mai 1990.

Arrêté n° 706/DGID/ILSO du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

BUDGET GENERAL

154	Lomé	Taxe foncière	1 732 415	
				1 732 415

BUDGET COMMUNAL

154	Lomé	Taxe foncière	3 464 830	
154	Lomé	TOM	846 092	
				4 310 922

6 043 337

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions quarante trois mille trois cent trente sept francs est fixée au 15 janvier 1990.

Arrêté n° 707/MEF/DGID du 25-7-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

6	Sokodé	IRTR	4 592 024	
				4 592 024
				<u>4 592 024</u>

Arrêté n° 708/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

3	Sokodé	IRPP	2 000	
		IMF-IRPP	766 000	
4	Sokodé	IRPP	365 812	
		ISN	634 392	
		TS	71 158	
5	Sokodé	Taxe profes.	152 419	
		TSFCB	435 666	
				2 427 447

BUDGET COMMUNAL

3	Sokodé	TC-IRPP	85 000	
4	Sokodé	TCS	132 750	
5	Sokodé	Taxe profes.	304 839	
		TSFCB	871 334	
				1 393 923
				<u>3 821 370</u>

Arrêté n° 709/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

13	Kéran	Taxe foncière	55 900	
14	Binah	Taxe foncière	116 483	
				172 383

BUDGET PREFECTORAL

13	Kéran	Taxe foncière	111 800	
14	Binah	Taxe foncière	232 967	
				344 767
				<u>517 150</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent dix sept mille cent cinquante francs est fixée au 1er juin 1990.

Arrêté n° 710/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes du trésor du mois d'avril 1990 :

BUDGET GENERAL

140	Lomé	IRPP	90 948 537	
		TS	1 000	
		ISN	31 422 218	
141	Lomé	Taxe profes.	40 555	
142	Lomé	TSFCB	19 999	
				122 432 309

BUDGET PREFECTORAL

141	Golfe	Taxe profes.	65 646	
142	Golfe	TSFCB	13 334	
				78 980

BUDGET COMMUNAL

140	Lomé	TCS	8 186 076	
141	Lomé	Taxe profes.	15 467	
142	Lomé	TSFCB	26 667	
				8 228 210
				<u>130 739 499</u>

Arrêté n° 711/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

139	Lomé	Taxe foncière	186 750	
				186 750

BUDGET COMMUNAL

139	Lomé	Taxe foncière	373 500	
		TOM	118 140	
				491 640
				<u>678 390</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six cent soixante dix huit mille trois cent quatre vingt dix francs est fixée au 23 mai 1990.

Arrêté n° 712/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

119	Lomé	IRPP	180 460	
		ISN	689 350	
		TC-IRPP	543 025	
				1 412 735

BUDGET COMMUNAL

119	Lomé	TC-IRPP	180 000	
				180 000
				<u>1 592 835</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent quatre vingt douze mille huit cent trente cinq francs est fixée au 12 mai 1990.

Arrêté n° 713/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

116	Lomé	Taxe foncière	2 270 333	
117	Lomé	Taxe foncière	913 687	
118	Lomé	Taxe foncière	997 375	
				4 181 395

BUDGET COMMUNAL

116	Lomé	Taxe foncière	4 540 667	
		TOM	1 215 680	
117	Lomé	Taxe foncière	1 827 375	
		TOM	785 855	
118	Lomé	Taxe foncière	1 994 750	
		TOM	711 460	
				11 075 787
				15 257 182

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions deux cent cinquante sept mille cent quatre vingt deux francs est fixée au 7 mai 1990 : 117, 118 et au 1er juin 1990 : 116.

Arrêté n° 714/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

123	Lomé	IMF	22 155 570	
		FNI	79 574 110	
		IS-IMF	570 340 000	
		TBM	3 497 287	
		TFG	25 744 594	
		TSVPS	2 450 000	
				703 761 561
				703 761 561

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent trois millions sept cent soixante et un mille cinq cent soixante et un francs est fixée au 14 mai 1990.

Arrêté n° 715/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de mars 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

149	Zio	Taxe profes.	10 133	
		TSFCB	18 333	
150	Tsévié	Taxe foncière	2 600	
				31 066

BUDGET PREFECTORAL

149	Zio	Taxe foncière	20 267	
		TSFCB	36 667	
				56 934

BUDGET COMMUNAL

150	Tsévié	Taxe foncière	5 200	
				5 200
				93 200

Arrêté n° 716/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

144	Lomé	Taxe foncière	828 690	
				828 690

BUDGET COMMUNAL

144	Lomé	Taxe foncière	1 657 380	
		TOM	405 144	
				2 062 524
				2 891 214

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent quatre vingt onze mille deux cent quatorze francs est fixée au 19 juin 1990.

Arrêté n° 717/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

143	Lomé	Taxe foncière	734 433	
				734 433

BUDGET COMMUNAL

143	Lomé	Taxe foncière	1 468 867	
		TO	341 621	
				1 810 488
				2 544 921

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cinq cent quarante quatre mille neuf cent vingt et un francs est fixée au 23 mai 1990.

Arrêté n° 718/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

1	Yoto	IRTR	6 830 547	
2	Yoto	TC-IRPP	18 750	
3	Vo	TC-IRPP	143 100	
4	Vo	ISN	256 300	
				7 248 697

BUDGET PREFECTORAL

2	Yoto	Taxe civique	18 750	
3	Vo	TC-IRPP	143 100	
				161 850
				7 410 547

Arrêté n° 719/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

106	Lomé	IRPP	249 440	
		ISN	305 070	
		TC-IRPP	99 625	
				654 135
107	Lomé	IRPP	678 740	
		ISN	400 225	
		TC-IRPP	99 950	
			<u>1 178 915</u>	
				<u>1 833 050</u>

BUDGET COMMUNAL

106	Lomé	TC-IRPP	28 500	
107	Lomé	TC-IRPP	25 500	
				<u>54 000</u>
				<u>1 887 050</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million huit cent quatre vingt sept mille cinquante francs est fixée au 30 avril 1990 (106), 21 mai 1990 (107).

Arrêté n° 720/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

1	Tône	IRTR	3 458 250	
2	Oti	IRTR	53 810	
				<u>3 512 060</u>

COMPTE HORS BUDGET/410-100

1	Tône	Amendes	118 810	
2	Oti	Amendes	4 600	
				<u>123 410</u>
				<u>3 635 470</u>

Arrêté n° 721/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

64	Lomé	Taxe foncière	1 354 478	
65	Lomé	Taxe foncière	1 354 478	
66	Lomé	Taxe foncière	1 354 478	
				<u>4 063 434</u>

BUDGET COMMUNAL

64	Lomé	Taxe foncière	2 708 955	
		TOM	325 075	
65	Lomé	Taxe foncière	2 708 955	
		TOM	325 075	
66	Lomé	Taxe foncière	2 708 955	
		TOM	325 075	
				<u>8 102 090</u>
				<u>13 165 524</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions cent soixante cinq mille cinq cent vingt quatre francs est fixée au 9 avril 1990.

Arrêté n° 722/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

101	Lomé	Taxe foncière	470 044	
102	Lomé	Taxe foncière	241 539	
103	Lomé	Taxe foncière	188 000	
104	Lomé	Taxe foncière	176 000	
				<u>1 075 583</u>

BUDGET COMMUNAL

101	Lomé	Taxe foncière	940 087	
101	Lomé	TOM	333 295	
102	Lomé	Taxe foncière	483 079	
102	Lomé	TOM	213 674	
103	Lomé	Taxe foncière	376 000	
103	Lomé	TOM	171 960	
104	Lomé	Taxe foncière	352 000	
104	Lomé	TOM	163 680	
				<u>3 033 775</u>
				<u>4 109 358</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cent neuf mille trois cent cinquante huit francs est fixée au 21 mai 1990 (101 - 103) et au 30 avril 1990 (102 - 104).

Arrêté n° 723/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

105	Lomé	Taxe foncière	795 773	
				<u>795 773</u>
105	Lomé	Taxe foncière	1 591 547	
		TOM	500 643	
				<u>2 092 190</u>
				<u>2 887 963</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent quatre vingt sept mille neuf cent soixante trois francs est fixée au 7 mai 1990.

Arrêté n° 724/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

132	Lomé	IRPP	322 780	
		ISN	987 463	
		TC-IRPP	406 040	
				<u>1 716 283</u>

133	Lomé	IRPP	140 820	
		ISN	344 208	
		TC-IRPP	92 790	
			<u>577 818</u>	
				2 294 101

BUDGET PREFECTORAL

132	Lomé	TC-IRPP	120 000	
133	Lomé	TC-IRPP	22 500	
			<u>142 500</u>	
				2 436 601

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent trente six mille six cent un francs est fixée au 23 mai 1990.

Arrêté n° 725/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

131	Lomé	IRPP	263 240	
		ISN	975 434	
		TC-IRPP	391 155	
			<u>1 629 829</u>	

BUDGET COMMUNAL

131	Lomé	TC-IRPP	120 000	
			<u>120 000</u>	
				1 749 829

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent quarante neuf mille huit cent vingt neuf francs est fixée au 19 juin 1990.

Arrêté n° 726/MEF/DGID du 25-7-09 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

BUDGET GENERAL

254	Lomé	Taxe foncière	1 595 500	
			<u>1 595 500</u>	

BUDGET COMMUNAL

254	Lomé	Taxe foncière	3 191 000	
254	Lomé	TOM	978 096	
			<u>4 169 096</u>	
				5 764 596

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions sept cent soixante quatre mille cinq cent quatre vingt seize francs est fixée au 22 janvier 1990.

Arrêté n° 727/MEF/DGID du 25-7-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

39	Lomé	IRTR	26 805 005	
			<u>26 805 005</u>	
				26 805 005

Arrêté n° 728/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

108	Lomé	Taxe foncière	789 000	
109	Lomé	Taxe foncière	696 980	
110	Lomé	Taxe foncière	702 980	
			<u>2 188 960</u>	

BUDGET COMMUNAL

108	Lomé	Taxe foncière	1 578 000	
		TOM	896 160	
109	Lomé	Taxe foncière	1 393 960	
		TOM	710 527	
110	Lomé	Taxe foncière	1 405 960	
		TOM	710 527	
			<u>6 695 134</u>	
				8 884 094

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions huit cent quatre vingt quatre mille quatre vingt quatorze francs est fixée au 21 mai 1990 (108 et 110) et au 30 avril 1990 (109).

Arrêté n° 729/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessus.

BUDGET GENERAL

11	Kozah	Taxe foncière	2 722 191	
12	Doufelgou	Taxe foncière	92 011	
			<u>2 814 202</u>	

BUDGET PREFECTORAL

11	Kozah	Taxe foncière	5 444 383	
		TOM	244 250	
12	Doufelgou	Taxe foncière	184 022	
			<u>5 872 655</u>	
				8 686 857

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions six cent quatre vingt six mille huit cent cinquante sept francs est fixée au 1er juin 1990

Arrêté n° 730/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de mars 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

147	Tsévié	IMF-IRPP	127 809	
		ISN	37 625	
		TC-IRPP	21 000	

148	Tsévié	Taxe profes. TSFCB	39 333 80 000	
				305 767
BUDGET COMMUNAL				
147	Tsévié	TC-IRPP	9 000	
		Taxe civique	3 000	
148	Tsévié	Taxe profes. TSFCB	78 667 160 000	
				250 667
				556 434

Arrêté n° 731/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier, février et mars 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

10	Mango	ISN	335 700	
		TC-IRPP	10 500	
11	Oti	Taxe profes. TSFCB	22 833 118 333	
				487 366

BUDGET COMMUNAL

10	Mango	TC-IRPP	148 750	
				148 750

BUDGET PREFECTORAL

11	Oti	Taxe profes. TSFCB	45 667 236 667	
				282 334
				918 450

Arrêté n° 732/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

9	Tône	Taxe foncière	98 500	
				98 500

BUDGET PREFECTORAL

9	Tône	Taxe foncière	197 000	
				197 000
				295 500

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent quatre vingt quinze mille cinq cents francs est fixée au 1er juin 1990.

Arrêté n° 733/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

9	Wawa	IRTR	444 830	
10	Ogou	IRTR	6 587 190	
11	Haho	IRTR	116 100	
12	Amou	IRTR	87 740	
				7 226 870
				7 226 870

Arrêté n° 734/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

7	Notse	Taxe profes.	59 833	
8	Badou	Taxe profes.	40 766	
				100 599

BUDGET COMMUNAL

7	Notse	Taxe profes.	119 667	
8	Badou	Taxe profes.	81 534	
				201 201
				301 800

Arrêté n° 735/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de mars 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

127	Lomé	IRPP	236 657 155	
		TC-IRPP	270 394	
		ISN	56 148 035	
		T/S	75 016 139	
				368 091 723
128	Lomé	T. P.	1 884 447	
		TSFCB	3 303 333	
				373 279 503

BUDGET COMMUNAL

127	Lomé	TCS	3 702 325	
		T. C.	134 000	
128	Lomé	T. P.	3 768 896	
		TSFCB	6 606 667	
				14 211 888

BUDGET PREFECTORAL

127	Lomé	T. C.	67 000	
				67 000
				387 558 391

Arrêté n° 736/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

2	Kanté	Taxe foncière	280 387	
				280 387

BUDGET COMMUNAL

2	Kanté	Taxe foncière	560 774	
				560 774
				841 161

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent quarante et un mille cent soixante et un francs est fixée au 26 mars 1990.

Arrêté n° 737/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

BUDGET GENERAL

157	Lomé	Taxe foncière	1 420 648	
				1 420 648

BUDGET COMMUNAL

157	Lomé	Taxe foncière	2 841 296	
		TOM	813 601	
				3 654 897
				5 075 545

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions soixante quinze mille cinq cent quarante cinq francs est fixée au 15 janvier 1990.

Arrêté n° 738/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

3	Doufelgou	Taxe profes.	245 882	
		TSFCB	90 000	
				335 882

BUDGET PREFECTORAL

3	Doufelgou	Taxe profes.	491 764	
		TSFCB	180 000	
		TC-IRPP	135 000	
				806 764
				1 142 646

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent quarante deux mille six cent quarante six francs est fixée au 26 mars 1990.

Arrêté n° 739/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

10	Kozah	Taxe profes.	626 071	
		TSFCB	20 000	
				646 071

BUDGET PREFECTORAL

10	Kozah	Taxe profes.	1 252 144	
		TC-IRPP	358 500	
		TSFCB	40 000	
				1 650 644
				2 296 715

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions deux cent quatre vingt seize mille sept cent quinze francs est fixée au 1er juin 1990.

Arrêté n° 740/MEF/DGID du 25-7-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

9	Kara	IRTR	3 686 150	
				3 686 150

COMPTE HORS BUDGET/410-100

9	Kara	Amendes	45 565	
				45 565
				3 731 715

Arrêté n° 741/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

BUDGET GENERAL

200	Lomé	Taxe foncière	138 875	
				138 875

BUDGET COMMUNAL

200	Lomé	Taxe foncière	277 750	
		TOM	33 330	
				311 080
				449 955

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent quarante neuf mille neuf cent cinquante cinq francs est fixée au 1er février 1990.

Arrêté n° 742/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

BUDGET GENERAL

279	Lomé	Taxe foncière	2 622 342	
				2 622 342

BUDGET COMMUNAL

279	Lomé	Taxe foncière	5 244 683	
279	Lomé	TOM	1 173 572	
				6 418 255
				9 040 597

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions quarante mille cinq cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 29 janvier 1990.

Arrêté n° 743/MEF/DGID du 25-7-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois de mars 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

100	Lomé	IRPP	77 186 307	
		ISN	18 336 426	
		TS	44 491	
		Taxe profes.	76 067	
		TSFCB	66 667	
				95 709 958

BUDGET COMMUNAL

100	Lomé	TCS	7 010 486	
		Taxe profes.	152 133	
		TSFCB	133 333	
				7 295 952
				103 005 910

Arrêté n° 744/MEF/DGID du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

BUDGET GENERAL

225	Lomé	Taxe foncière	1 292 600	
				1 292 600

BUDGET COMMUNAL

225	Lomé	Taxe foncière	2 585 199	
225	Lomé	TOM	886 151	
				3 371 350
				4 763 950

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions sept cent soixante trois mille neuf cent cinquante francs est fixée au 1er février 1990.

Arrêté n° 745/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

4	Wawa	TSFCB	45 000	
5	Haho	Taxe profes.	194 633	
6	Wawa	Taxe profes.	372 400	
				612 033

BUDGET PREFECTORAL

4	Wawa	TSFCB	90 000	
5	Haho	Taxe profes.	389 267	

6	Wawa	Taxe profes.	744 800	
				1 224 067
				1 836 100

Arrêté n° 746/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

9	Yoto	IRPP	27 849	
10	Yoto	ISN	50 110	
		IRPP	259 230	
		ISN	229 801	
		TS	20 580	
11	Yoto	Taxe profes.	244 342	
		ISN	231 100	
		TC-IRPP	132 116	
				1 195 128

BUDGET PREFECTORAL

10	Yoto	TCS	33 804	
11	Yoto	Taxe profes.	488 685	
		TC-IRPP	131 884	
				654 373
				1 849 501

Arrêté n° 747/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois de janvier, février et mars 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

3	Dapaong	Taxe foncière	21 666	
4	Tône	Taxe profes	53 483	
5	Tône	IRPP	879 821	
		ISN	1 709 580	
		TC-IRPP	528 579	
				3 193 129

BUDGET COMMUNAL

3	Dapaong	Taxe foncière	43 334	
				43 334

BUDGET PREFECTORAL

4	Tône	Taxe foncière	106 967	
5	Tône	TC-IRPP	4 500	
				111 467
				3 347 930

Arrêté n° 748/MEF/DGID du 25-7-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois de janvier, février et mars 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

6	Mango	Taxe profes.	387 897	
		TSFCB	20 000	
7	Dapaong	Taxe profes.	471 193	
		TSFCB	368 000	
8	Oti	Taxe profes.	21 000	
		TSFCB	6 666	
				<u>1 274 756</u>

BUDGET COMMUNAL

6	Mango	Taxe profes.	775 795	
		TSFCB	40 000	
7	Dapaong	Taxe profes.	942 388	
		TSFCB	736 000	
				<u>2 494 183</u>

BUDGET PREFECTORAL

8	Oti	Taxe profes.	42 000	
		TSFCB	13 334	
				<u>55 334</u>
				<u>3 824 273</u>

Arrêté n° 749/MEF/AI du 25-7-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

BUDGET GENERAL

278	Lomé	Taxes foncières	1 618 200	
				<u>1 618 200</u>

BUDGET COMMUNAL

278	Lomé	Taxes foncières	3 236 400	
		TOM	924 080	
				<u>4 160 480</u>
				<u>5 778 680</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions sept cent soixante dix huit mille six cent quatre vingt francs est fixée au 22 janvier 1990.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'exploiter une clinique médicale

Arrêté n° 28/MSP du 20-8-90 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale avec hospitalisation à Tokoin Hédzranawoé est accordée à M. Dovi-Akué G. Kpakpo, médecin chirurgien. Elle est dénommée « Saint Joseph ».

M. le docteur Dovi-Akué G. Kpakpo, est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique situé à Tokoin Hédzranawoé.

